



Québec, le 4 avril 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-824

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Coût du financement (par l'état) pour les études post secondaires pour l'année 2024 ou 2023. Idéalement il faut inclure le DEP, cégep et université.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre partiellement à votre demande, soit portant plus spécifiquement sur le coût de financement des établissements de niveaux collégial et universitaire. Comme mentionné sur le document, ces montants n'incluent pas le financement pour les infrastructures.

Pour plus de détails sur les coûts de financement, vous pouvez consulter les documents qui se trouvent aux adresses suivantes :

[Régime budgétaire et financier des cégeps](#)

[Régime budgétaire et financier des collèges privés](#)

[Règles budgétaires et reddition de compte des universités](#)

[Régime budgétaire et gestion des infrastructures universitaires](#)

... 2

Une décision distincte vous sera transmise sous le numéro 24-825 par le ministère de l'Éducation, pour le volet portant sur la formation professionnelle.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Coût de financement 2023-2024 des réseaux de l'enseignement supérieur (fonctionnement) (en dollars)	
Cégeps ¹	2 515 154 894
Universités ¹	4 011 866 628
Collèges privés	152 930 809

¹ N'inclut pas le financement des infrastructures

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).